

T.

c.

Eurocontrol

128^e session

Jugement n° 4168

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. D. T. le 5 juillet 2016 et régularisée le 26 juillet, la réponse d'Eurocontrol du 28 octobre 2016, la réplique du requérant du 6 février 2017 et la duplique d'Eurocontrol du 12 mai 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le calcul rétroactif de sa rémunération après qu'il eut obtenu une promotion.

Le 1^{er} juillet 2008 entra en vigueur à Eurocontrol une vaste réforme administrative — dont les détails sont exposés dans le jugement 3189 — visant à moderniser la gestion des ressources humaines en mettant notamment l'accent sur les performances des membres du personnel. Elle se traduit par la mise en place d'une nouvelle structure comportant plus de grades et moins d'échelons et, donc, d'un nouveau barème des traitements. Eu égard à son objectif, la réforme ne devait pas avoir d'effet négatif sur la situation des membres du personnel; ainsi, conformément à l'article 7 de la partie 2 de l'annexe XIII au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, tous les

fonctionnaires entrés au service d'Eurocontrol avant le 1^{er} juillet 2008 devaient avoir, dans la nouvelle classification des fonctions, un grade offrant une rémunération et des possibilités d'augmentation équivalentes à celles que leur offrait le grade qu'ils avaient dans l'ancienne classification. Ce résultat devait être atteint par le jeu d'un facteur de multiplication égal au rapport entre le traitement de base versé avant cette date et celui prévu dans le nouveau barème des traitements. Le facteur de multiplication étant généralement inférieur à 1, la progression vers ce chiffre se faisait par voie de promotion et grâce à l'acquisition d'échelons d'ancienneté. Quant aux fonctionnaires recrutés après l'entrée en vigueur de la réforme, ils étaient nommés immédiatement au facteur 1 dans la nouvelle structure des grades (voir les jugements 3189, 3492 et 3493).

L'entrée en vigueur de la réforme susmentionnée, qui entraîna la conversion du grade dont chaque fonctionnaire était titulaire, s'étala sur une période de transition de deux ans.. Le 1^{er} juillet 2008, le requérant se vit ainsi attribuer le grade A*8, échelon 2. Quant à sa rémunération, elle fut affectée du facteur de multiplication 0,8789597. Le 1^{er} juillet 2009, le requérant fut promu au grade A*9, échelon 1, et un nouveau facteur de multiplication (0,9040820) fut déterminé. Au 1^{er} juillet 2010, date à laquelle prit fin ladite période de transition, son grade fut transposé dans la nouvelle structure et converti en AD9, échelon 1. Le facteur de multiplication applicable au requérant fut porté à 0,9420534 au 1^{er} juillet 2011, puis à 0,9816196 au 1^{er} juillet 2013, avant d'atteindre l'unité le 1^{er} juillet 2015.

Le 26 octobre 2015, le requérant obtint une promotion au grade AD10, échelon 1, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015 et fut informé que sa nouvelle rémunération serait déterminée conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 7 de la partie 2 de l'annexe XIII au Statut administratif. Dans sa feuille de paie du mois de novembre 2015, datée du 31 octobre 2015, le facteur de multiplication fut ramené à 0,9816196 avec effet au 1^{er} juillet, date de prise d'effet de sa promotion, et sa rémunération fut recalculée en conséquence.

Le 12 décembre 2015, le requérant introduisit une réclamation dans laquelle il contestait ses feuilles de paie à partir de juillet 2015 et demandait leur correction; il reprochait à l'administration de ne pas l'avoir fait bénéficier d'un avancement d'échelon. Le 28 janvier 2016, il introduisit une réclamation «ampliative» dans laquelle il contestait la réduction du facteur de multiplication appliqué dans la feuille de paie du 31 octobre 2015 et les feuilles de paie subséquentes et demandait leur annulation.

Le 5 juillet 2016, le requérant déposa sa requête. Indiquant qu'il attaque la décision implicite de rejet de sa réclamation du 12 décembre 2015, telle que complétée le 28 janvier 2016, il demande au Tribunal d'annuler cette décision, sa feuille de paie du 31 octobre 2015 et toutes ses feuilles de paie subséquentes dans la mesure où on ne lui a pas appliqué le facteur de multiplication 1. Il réclame également 5 000 euros pour les dépens.

Eurocontrol conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant défère au Tribunal la décision implicite du Directeur général d'Eurocontrol de rejet de sa réclamation du 12 décembre 2015, telle que complétée le 28 janvier 2016. Il lui demande l'annulation de la feuille de paie du 31 octobre 2015 et des feuilles de paie subséquentes dans la mesure où le facteur de multiplication qui lui avait été appliqué a été réduit de 1 à 0,9816196 lors de sa promotion au grade AD10 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015.

2. Le Tribunal regrette que la réclamation du requérant n'ait pas été examinée. D'une part, dès lors que l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal ne permet pas à un requérant de saisir le Tribunal s'il n'a pas épuisé les voies de recours interne, le fonctionnaire est en droit d'attendre que l'organisation qui l'emploie traite son recours sans l'obliger à introduire une requête devant le Tribunal pour faire valoir ses griefs. D'autre part, comme le Tribunal l'a rappelé à diverses

reprises, l'une des justifications essentielles du caractère obligatoire de la procédure de recours interne est de permettre au Tribunal, s'il a en définitive à connaître effectivement de l'affaire, de disposer d'un dossier nourri des constatations de fait et des éléments d'information ou d'appréciation issus des travaux des instances de recours. Celles-ci sont ainsi appelées à jouer un rôle fondamental dans la résolution des litiges, eu égard tant aux garanties d'objectivité résultant de leur composition qu'à leur connaissance intime du fonctionnement de l'organisation (voir les jugements 4072, au considérant 1, et 3424, au considérant 11 b)). Or, en l'espèce, il apparaît au Tribunal qu'il eût été d'autant plus souhaitable de bénéficier de l'apport de l'organe de recours interne que l'affaire relève d'une matière particulièrement technique.

3. Des dispositions transitoires complexes, prises dans le cadre d'une réforme importante de la structure des grades et échelons et du barème des traitements, prévoient qu'un facteur de multiplication sera appliqué au traitement mensuel de base des fonctionnaires qui étaient en fonctions avant l'entrée en vigueur de cette réforme, soit avant le 1^{er} juillet 2008. Ce facteur est déterminé lors de la première promotion postérieure à cette date et, par la suite, tous les deux ans, période au terme de laquelle l'avancement d'échelon doit normalement intervenir.

C'est dans ce contexte que le requérant a été promu, le 1^{er} juillet 2009, au grade A*9 — devenu AD9 en 2010 à la fin de la période de transition ayant suivi l'entrée en vigueur de la réforme administrative —, échelon 1, avec un facteur de multiplication de 0,9040820. Le 1^{er} juillet 2013, il a été maintenu à cet échelon avec un facteur de multiplication de 0,9816196. Au 1^{er} juillet 2015, c'est-à-dire à la date prévue pour son avancement d'échelon dans le grade AD9, ce facteur est passé à 1.

Par une décision du Directeur général du 26 octobre 2015, le requérant a été promu au grade AD10, échelon 1, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015. Le facteur de multiplication qui lui avait été appliqué a alors été ramené à 0,9816196.

4. Le requérant invoque une violation du paragraphe 6 de l'article 7 de la partie 2 de l'annexe XIII au Statut administratif et du principe général du respect des droits acquis en ce que l'Organisation a réduit rétroactivement le facteur de multiplication qui lui avait été attribué. Il considère en effet qu'à la date du 30 juin 2015 il avait atteint les deux ans d'ancienneté dans son échelon et que, dès lors, le facteur de multiplication 1 lui était applicable au 1^{er} juillet 2015 et devait lui être appliqué lors de sa promotion.

En l'occurrence, la période de deux ans commençait à courir le 1^{er} juillet 2013 et expirait le 30 juin 2015 à minuit. En vertu du paragraphe 6 de l'article 7, le nouveau facteur de multiplication doit être calculé au moment de l'avancement d'échelon. Ce dernier devait avoir lieu le 1^{er} juillet 2015. À cette date, le facteur de multiplication a effectivement été recalculé et a atteint l'unité, alors que, pour une raison qui ne ressort pas clairement du dossier, l'avancement d'échelon n'a pas été octroyé.

Du 1^{er} juillet au 26 octobre 2015 le requérant a bénéficié d'un traitement faisant application du facteur de multiplication 1, qui lui avait été attribué en conformité avec les règles applicables. Eurocontrol ne pouvait le diminuer rétroactivement sans violer le principe de la non-rétroactivité des actes administratifs (voir le jugement 3185, au considérant 7 b)).

Il s'ensuit que le moyen est fondé.

5. Dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de la requête, la décision implicite du Directeur général de rejet de la réclamation du requérant doit être annulée. Il en va de même de la feuille de paie du 31 octobre 2015 et des feuilles de paie subséquentes en tant que le facteur de multiplication appliqué a été réduit de 1 à 0,9816196. L'Organisation fera en sorte que la rémunération perçue par le requérant soit calculée comme s'il avait bénéficié du facteur de multiplication 1 depuis le 1^{er} juillet 2015.

6. Le requérant obtenant gain de cause, il a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision implicite du Directeur général de rejet de la réclamation du requérant du 12 décembre 2015, telle que complétée le 28 janvier 2016, est annulée.
2. La feuille de paie du 31 octobre 2015 ainsi que les feuilles de paie subséquentes sont annulées en tant que le facteur de multiplication a été réduit de 1 à 0,9816196 et Eurocontrol procédera comme il est dit au considérant 5 ci-dessus.
3. Eurocontrol versera au requérant la somme de 5 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 9 mai 2019, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ